

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 26 janvier 2022</b>	<b>N° 2022/01</b>

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-six janvier, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 19 janvier 2022, s'est assemblé à la Tour Aquitaine, Salle Louis Fargues, sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI.

**Etaient absents :**

Monsieur Kévin SUBRENAT

**Excusés ayant donné procuration :**

Madame Maïté CAZAUX ayant donné procuration à Monsieur Claude BONNET

**Procurations en cours de séance :**

**Excusés en cours de séance :**

---

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 26 janvier 2022</b>	<b>N° 2022/01</b>

---

## **INFORMATION SUR LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT DE LA REGIE A APPROUVER EN 2022**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération d'information vise à apporter aux membres du Conseil une vision globale de l'ensemble des conventions de partenariat que la Régie va être amenée à construire dès 2022 avec Bordeaux Métropole et de multiples autres partenaires.

Par ailleurs, elle permet de rappeler le processus d'approbation de ces conventions par la Régie, en particulier, le cadre juridique de répartition des compétences entre le Conseil d'administration et le Directeur de la Régie dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

S'agissant spécifiquement des conventions entre Bordeaux Métropole et la Régie, il est précisé qu'elles seront systématiquement présentées au Conseil métropolitain pour approbation.

Dans ce cadre, il convient de rappeler en préalable que les fonctions de membres du Conseil d'administration de la régie et le statut d'élu de Bordeaux Métropole, que ce dernier soit ou non en charge d'une mission de l'exécutif, sont compatibles.

Ainsi, la délibération métropolitaine du 18 décembre 2020 avait notamment identifié comme un des avantages pour la gouvernance d'une régie personnalisée était que son Conseil d'administration inclut des élus dédiés à l'EPIC.

Dans un souci de clarté, d'efficacité et de prévention des situations de conflit d'intérêts entre l'autorité organisatrice et l'opérateur public, le contrat d'objectifs, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa séance du 26 janvier 2022, met en œuvre le contrôle de la régie par Bordeaux Métropole, en définissant avec précision le périmètre des rôles et des relations.

Toujours dans un souci de prévention des situations de conflit d'intérêts, et même dans le temps de la préfiguration actuelle, il peut être pratiqué une abstention de vote de la Présidence et des membres du Conseil d'administration de la régie lorsque une décision soumise à l'approbation du Conseil métropolitain serait susceptible de représenter un conflit d'intérêts entre les deux entités dans leurs rôles respectifs, c'est-à-dire, selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

C'est donc au cas par cas que la potentialité d'un conflit doit être abordée en ne prenant pas part au vote et non pas de façon générale et absolue. En effet, il ne peut y avoir d'application inconditionnelle en matière de vie démocratique et de vote, car la prévention de l'éventualité d'un conflit s'apprécie en fonction des enjeux du vote en cause et non pas de façon systématique.

## **1- Répartition des compétences entre le Conseil d'administration et le Directeur**

En application de l'article IV.9 des statuts de la Régie relatif aux attributions du Conseil d'administration, ce dernier fixe les modalités générales de passation des contrats et, à ce titre, est en principe compétent pour approuver les conventions et autoriser le Directeur à les signer.

Par Exception à ce principe, le Conseil d'administration, par une délibération n° 2021/31 en date du 24 novembre 2021, a autorisé le directeur à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de :

- **conventions de partenariat et de leurs avenants**, quel qu'en soit l'objet, n'impliquant pas de dépense ou dans la limite d'un engagement financier global de la Régie de 40.000 € HT ;

(...)

- **toutes conventions conclues en application de l'article III.3 des statuts** [relatives aux activités annexes] ;

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 4 de la délibération portant délégation de pouvoir du Directeur de la Régie, ce dernier est soumis à une obligation de rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délibération.

L'application de cette règle de répartition des compétences interviendra au cas par cas en fonction de la nature de la convention et du seuil financier qui sera identifié lors de son élaboration.

En tout état de cause, il est rappelé qu'à tout moment, les membres Conseil et le directeur peuvent solliciter l'approbation d'une convention par un vote en Conseil.

## **2- Typologie des conventions de partenariat**

Dans le cadre de la présente délibération d'information, il s'agit de porter à la connaissance des membres de Conseil d'administration la typologie et le nombre prévisionnel de conventions de partenariat identifiées à date.

Il existe deux types de convention de partenariat :

- celles qui entrent dans le cadre de compétences gérées statutairement (Eau potable, eaux industrielles, assainissement non collectif)
- et celles qui entrent dans le cadre des activités annexes de la Régie

### **Un partenaire privilégié Bordeaux Métropole, dont les conventions sont :**

- Un Contrat d'objectifs, document cadre d'orientation stratégique soumis à l'approbation des membres du CA lors de la présente séance du 26/01/2022.
- Plusieurs conventions de prestations « in house » en lien avec la gestion par la Régie des activités annexes (Article III.3 des statuts) :
  - Convention de prestation « in house » - missions de l'autorité organisatrice préparées par régie de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif,
  - Convention de prestation « in house » - missions de l'autorité organisatrice préparées par régie de l'assainissement collectif,
  - Convention de prestation « in house » - missions de l'autorité organisatrice préparées par régie de la défense extérieure contre l'incendie,
  - Convention de prestation « in house » - missions de l'autorité organisatrice préparées par régie de la gestion des eaux pluviales urbaines,
  - Convention cadre de mandat de maîtrise d'ouvrage de la défense extérieure contre l'incendie, de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Et des conventions diverses :
  - Conventions de moyens et service pour la solidarité internationale (eau potable)
  - Convention de moyens et service pour la participation aux actions de la mission squat (eau potable)
  - Convention de mandat de facturation de l'assainissement collectif, part métropolitaine
  - Convention sur la coordination en gestion de crise / utilisation des appareils « Tetra »
  - Convention d'accès à des outils informatiques métropolitains (GAD, Cartoweb)
  - Convention relative à l'accès de la base de données métropolitaine "Amiante"
  - Convention d'autorisation occupation temporaire au bénéfice des récepteurs de télérelève sur des terrains de Bordeaux Métropole

### **Une pluralité de partenaires et de contrats de mise en œuvre de l'activité :**

- Convention de mandat de facturation des redevances de l'Agence de l'eau Adour Garonne
- Convention de partenariat de recherches avec le LYRE (SUEZ)
- Convention de mandat de facturation de l'assainissement collectif, part SABOM
- Convention pour la gestion des éléments communs à la communication « L'Eau Bordeaux Métropole » avec la SABOM
- Convention de planification et de réalisation des branchements concomitants avec la SABOM
- Convention de délégation du droit de chasse sur les sites de Thil Gamarde (Eau potable)
- Convention de délégation du droit de chasse sur le site des Etangs de Beaujet (Eau Industrielle)
- Convention procédure d'alerte en cas de déversement accidentel en provenance du site Herakel et Roxel (eau potable)
- Conventions du chèque eau avec les CCAS (eau potable)
- Convention avec le Fonds de Solidarité pour le Logement (eau potable)
- Convention le Fonds de Solidarité pour le Logement (Assainissement)
- Convention d'Autorisation occupation au bénéfice des récepteurs de télérelève sur terrains privés

- Conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du service de l'eau potable au profit de tiers (antennes relais, météo France, terrain sport Cap Roux..)

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis prendre acte :**

- **de la liste des conventions que la Régie doit conclure au cours de l'année 2022 avec les différents partenaires,**
- **des modalités générales de passation des contrats et conventions par le Directeur de la Régie,**
- **que le Directeur rendra compte, lors de chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délibération,**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 26 janvier 2022

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b>	<b>La Présidente,</b>  <b>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</b>

